

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/CC
n°

N° - 24

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
VECTURA SARL à TOULOUSE,
ACTISUD, ZI du Chapitre, 18 rue Jean
Perrin.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 autorisant la société VECTURA SARL à exploiter un entrepôt couvert à Toulouse, ZI du Chapitre, 18 avenue Jean Perrin ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 38 janvier 2013 ;

Considérant que la société VECTURA SARL ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque notable pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société VECTURA SARL est mise en demeure, pour l'exploitation de son entrepôt sis 18 rue Jean Perrin, ZI du Chapitre à Toulouse :

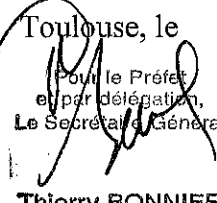
- de réaliser sous 3 mois la clôture du site telle que définie à l'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011,
- de prendre sous 1 mois les dispositions nécessaires au contrôle des accès à l'établissement comme le prévoit l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société VECTURA SARL.

Toulouse, le 28 FEV. 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER